

## **Déclaration de la France à la 27<sup>ème</sup> session de l’Autorité internationale des fonds marins – partie III (4 novembre 2022).**

La France estime que la décision d’approuver provisoirement un plan de travail pour l’exploitation avant que ne soit agréé un cadre juridique robuste et exigeant d’un point de vue environnemental relève d’un choix politique que seul le Conseil a la légitimité de prendre. De ce fait, conformément à l’analyse de la délégation allemande, la France considère que les seules dispositions pertinentes dans l’éventualité d’une soumission d’un plan de travail avant qu’un cadre juridique pour l’exploitation ne soit en place, sont celles contenues au paragraphe 15 (c) de la Section I de l’Annexe à l’Accord de 1994 sur l’application de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer.

De même, elle estime que les dispositions prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de la section 3 de l’annexe à l’accord de 1994 auraient vocation à s’appliquer, permettant notamment au Conseil de *« surseoir à une décision pour faciliter la poursuite des négociations chaque fois qu’il apparaît que tous les efforts pour aboutir à un consensus sur une question n’ont pas été épuisés »*.

La France rappelle qu’elle est plus que jamais attachée au cadre juridique de la Partie XI de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer, et réaffirme sa confiance en l’Autorité ainsi qu’en son Secrétariat, dont le mandat est aussi celui du respect et de la protection de l’environnement, conformément à l’article 145, et au bénéfice de l’humanité toute entière.

A cet égard, la France appelle les États de l’AIFM à redoubler d’efforts en travaillant de bonne foi pour achever dans des délais raisonnables ce cadre juridique aux standards environnementaux ambitieux et protecteurs, conformément au mandat de l’Autorité.

Elle rappelle également que sa priorité est de prendre le temps nécessaire à l’élaboration d’un cadre juridique multilatéral opposable à tous les États, robuste et exigeant du point de vue environnemental.

Ainsi, la France ne s’estime pas liée par la « règle des 2 ans » ou aucun délai particulier. Fidèle au principe de précaution inscrit dans sa Constitution, la France rejoint les pays qui appellent à une pause de précaution en l’absence de code minier. Cela signifie qu’aucun contrat d’exploitation ne saurait être autorisé par l’AIFM tant qu’un cadre juridique suffisamment protecteur de l’environnement ne sera pas en place.

Dans ce contexte il est fondamental de mener des missions d’exploration scientifiques et de recherches pour accroître notre connaissance et notre compréhension de ces milieux marins encore très méconnus.

La France rappelle enfin que l’adoption d’un cadre juridique multilatéral, fort et protecteur, ne constitue pas un défi mais une chance pour l’Autorité et ses États parties. Les activités minières dans la Zone, si elles sont possibles un jour, seront les premières activités humaines jamais encadrées avant leur démarrage, et elles le seront sur la base de connaissances scientifiques, en tenant compte de la protection de l’environnement qui est une exigence, et au bénéfice de l’humanité toute entière.